

quis pour pouvoir, après dix ans d'exercice, plaider devant la Cour de cassation. Ici je crois qu'une réponse, qu'un seul mot de monsieur le ministre suffirait pour tranquilliser beaucoup d'avocats, incertains sur leur position future.

Il est bon que tout le monde sache qu'une fois que dix ans sont révolus et qu'on a été une fois inscrit devant la Cour d'appel, on peut patrociner devant la Cour de cassation; puisqu'il est évident que tout avocat qui, pendant ce temps, aura plaidé devant les tribunaux de province, aura été jugé capable de plaider devant la Cour d'appel, et il aura assez d'expérience pour venir plaider devant la Cour de cassation.

DE FORESTA, ministro di grazia e giustizia. Ricorderò all'onorevole preopinante essere bensì vero che attualmente gli avvocati patrocinanti più non prestano il giuramento annuale, ma avvi a loro riguardo un'altra prova se non maggiore, almeno più positiva e sensibile, e questa fondasi sul pagamento della tassa.

Gli avvocati che per dieci anni avranno continuato a soddisfare in qualità di patrocinanti potranno incontestabilmente invocare il disposto di quest'articolo. Se per avventura dopo essere stati ammessi ad avvocare e dopo aver pagato per un anno, per due, per tre, dichiarassero che essi cessano di volere esercitare la loro professione e si esimersero da ulteriore pagamento, credo che in questo caso, a meno che avessero già più di dieci anni di esercizio nella loro professione, non sarebbero in diritto di invocare le disposizioni di questo articolo.

TOLA PASQUALE. Io avrei da fare due osservazioni a questo secondo articolo. La prima riguarda la redazione ed avrebbe per iscopo di togliere un equivoco che può riuscire assai grave. La seconda riguarda la sostanza.

Nel secondo articolo si dice: *anche gli avvocati e funzionari suddetti*; ora questa parola *funzionari* si riferisce senza dubbio a coloro che per dieci anni avessero esercitato funzioni nella magistratura; ma nel primo articolo, laddove si parla di coloro che abbiano esercitato funzioni nella magistratura, per dieci anni non si dice apertamente e chiaramente che siano funzionari emeriti dell'ordine della magistratura medesima.

In tal modo concepito l'articolo, pare che possa riferirsi eziandio ai funzionari della magistratura in attuale servizio. E siccome costoro non possono essere ammessi a patrocinare davanti alla Cassazione, sarebbe necessaria una variazione nella redazione così del secondo come del primo articolo. Credo quindi che si dovrebbe adottare questa redazione:

« Quelli che avessero per lo innanzi, durante lo stesso termine, esercitato funzioni di magistratura, della quale attualmente fossero emeriti; » onde spiegare che sono funzionari, i quali una volta appartenevano alla magistratura, ma che ora non esercitano queste funzioni. Venendo poi all'articolo secondo, si direbbe: *Anche gli avvocati e funzionari emeriti suddetti*. Faccio quest'osservazione per la redazione, affinché non ci sia equivoco.

La seconda osservazione poi riguarda la sostanza. Si dice nel secondo articolo che gli avvocati i quali dimorano nelle provincie, e che saranno ammessi a patrocinare davanti la Corte di cassazione, potranno firmare i ricorsi, ma che questi non saranno ammessi, se nei medesimi non sarà eziandio eletto un avvocato dimorante in Torino, al quale saranno fatte le notificazioni. Questa parola *dimorante* non mi pare sufficiente.

Noi abbiamo nel nostro Codice di procedura civile tante comminazioni di nullità sopra nullità per le notificazioni, laddove non si facciano al domicilio legale, che temerei assai della validità delle notificazioni, di cui parla l'articolo, se si

facessero nel luogo di dimora dell'avvocato eletto. Quindi, invece di *dimorante*, io direi *domiciliato* in Torino. Così si metterebbe una salvaguardia per la legalità delle stesse notificazioni. Queste sono le osservazioni che io intendeva fare.

PRESIDENTE. La parola spetta al deputato De Viry.

DE VIRY. Je répondrai quelques mots à ce que vient de dire monsieur le ministre de la justice. Il est vrai qu'à présent, et depuis que nous avons une loi sur les patentes, ceux qui sont inscrits au tableau des avocats patrocinant devant les Cours d'appel, doivent payer un droit; mais avant il n'y avait aucun droit, et par conséquent nulle différence. Or, tous les avocats qui avant l'époque de la loi des patentes comptaient 10 ans d'exercice, auraient eu droit sans doute à être admis devant la Cour de cassation, s'il n'y avait pas eu une loi particulière qui les a exclus de la jouissance de ce droit.

Eh bien: c'est précisément sur ceux là que j'ai porté la question, parce qu'il est beaucoup de ces avocats qui depuis trois ans (et c'est précisément l'époque à laquelle on a supprimé le serment qu'on prêtait annuellement devant la Cour d'appel) ne se sont plus fait inscrire, et même ne se sont plus présentés devant la Cour, et ils avaient cependant déjà 10 ans d'exercice, avant la mise en vigueur de la loi des patentes qui a été promulguée presque à la même époque.

Il est donc hors de doute qu'à leur égard, la loi actuelle ne peut avoir d'effet rétroactif, c'est-à-dire, qu'elle ne pourra venir détruire les droits acquis légitimement par les avocats qui avaient 10 ans d'exercice, parce qu'à cette époque il n'y avait aucune distinction qui déterminât la position de l'avocat patrocinant devant les Cours d'appel.

Ainsi je limite ma proposition en ce sens: je n'entends pas aller au delà. Monsieur le ministre de la justice me donnera, j'espère, l'assurance que ce ne sera que depuis la mise en vigueur de la loi sur les patentes qu'on comptera les droits de l'avocat pour savoir s'il doit être regardé comme plaidant devant la Cour d'appel.

Les avocats qui ne se seraient pas fait inscrire, ou qui ne payent pas les droits de patente comme avocats patrocinants devant les Cours d'appel, pourront être exclus du droit de patrociner devant la Cour de cassation; mais non pas dans le cas que les 10 ans fussent révolus avant cette date.

Quoique ce soit là une espèce de privilège que l'on veut faire aux avocats patrocinants devant les Cours d'appel, je ne vois pas pourquoi les avocats qui plaident devant les tribunaux de province, qui, s'ils ne payent pas des droits de patente aussi fort, gagnent aussi beaucoup moins, seraient complètement exclus du droit de patrociner devant la Cour de cassation lorsqu'ils ont 10 ans d'exercice révolus, qu'ils ont la confiance de leurs clients, et toute la capacité que l'on peut exiger d'eux.

Quant à moi, j'admettrais tous les avocats, ceux-mêmes patrocinant devant les tribunaux provinciaux, qui ont dix ans d'exercice révolus; je les admettrais, dis-je, à venir patrociner devant la Cour de cassation, du moment que les clients auraient assez de confiance en eux pour les charger de soutenir leurs droits, et je ne voudrais pas qu'on fit un vrai privilège uniquement en faveur des avocats patrocinants devant les Cours d'appel, comme je le disais tout à l'heure. Il en est beaucoup parmi eux qui ne peuvent pas payer des droits aussi élevés que ceux que l'on a fixés dans la dernière loi et qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité de se faire inscrire au tableau, mais qui réunissent cependant toutes les conditions de capacité, talent et études requises pour les avocats admis à plaider devant la Cour de cassation. Je désire donc qu'on explique que les avocats qui ont dix ans d'exercice avant la